

POLE AMENAGEMENT DURABLE

***DIRECTION DE L'INGENIERIE ET DES
INFRASTRUCTURES***

Ref : 2024-ATO-410-L2258

ARRETE

Le Président du Conseil Départemental du Loiret

Réglementation de la circulation de la route départementale 64 pour les travaux exécutés entre les PR 1+770 et le PR 7+250 hors agglomération, sur le territoire de la commune de Marcilly-en-Villette.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie - signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Loiret en vigueur conférant délégations de signature au sein de la Direction de l'Ingénierie et des Infrastructures au Responsable de l'Agence Territoriale d'Orléans,

Vu la demande de la BETTER WAY TP, Allée des Peupliers - 63370 LEMPDES

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux : Réalisation d'opération de génie civil et déploiement fibre sur la route départementale 64, sur le territoire de la commune de Marcilly-en-Villette, hors agglomération, il y a lieu de réglementer la circulation,

Arrête

Article 1 :

Du 18/11/2024 au 31/01/2025 et pour une durée approximative des travaux de 45 jours, la circulation sur la route départementale 64, sera réglementée ainsi qu'il suit :

- Circulation alternée et réglée manuellement ou par feux tricolores,
- Vitesse limitée à 50 km/h,
- Interdiction de dépassement.

Observations complémentaires :

Il est rappelé de prendre contact avec M.DELPIVAR 06 25 27 31 13 avant le début du chantier.

Article 2 :

Par mesure de sécurité et en dérogation au schéma CF23 ou CF24 du Manuel du chef de chantier sur routes bidirectionnelles, le stationnement est interdit au droit du chantier.

Article 3 :

Ces dispositions sont valables pendant l'activité diurne du lundi au vendredi.
Jour hors chantier : 20/12/2024

Article 4:

La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur schéma CF23 ou CF24 du Manuel du chef de chantier sur routes bidirectionnelles et selon la configuration des lieux.

Article 5 :

La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement et la responsabilité des panneaux de signalisation incomberont à l'entreprise BETTER WAY TP chargée des travaux.

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier ainsi que dans la Mairie de Marcilly-en-Villette

Article 8 :

Application :

- Commune de Marcilly-en-Villette,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- M. le Directeur Départemental du SDIS,
- SAMU 45,
- M. le Responsable des Transports REMI,
- M. le Responsable des Transports ODULYS,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-les-Aubrais, le 14/11/2024
Le Président du Conseil Départemental
Par délégation

Jack LEMAITRE,
Responsable de l'Agence Territoriale d'Orléans
Par intérim